

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Adopté

N° AC154

AMENDEMENT

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE 7

Après le mot :

« fixé »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« , le représentant de l'État ou l'autorité compétente en matière d'éducation prononce l'une des mesures suivantes : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer qu'en cas de mise en demeure restée infructueuse au terme du délai fixé, les autorités de contrôle exerceront le panel de sanctions à leur disposition en vue de rappeler à l'établissement son obligation de remédier aux manquements constatés, sans cependant porter une atteinte excessive à la légitime marge d'appréciation dont les autorités disposent.